

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 958
du P.R. 43+333 au P.R. 43+345

hors agglomération

sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE

A.D. n° 2022/4260

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par la commune de Nègrepelisse, en date du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la commémoration du massacre du Maquis des Brunis, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le P.R. 43+333 et le P.R. 43+345, sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE, hors agglomération, le dimanche 17 juillet 2022 de 10h à 13h.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 43+333 et le PR 43+345.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 42+669 au PR 43+333
- RD n° 115, du PR 27+363 au PR 32+905
- RD n° 958, du PR 48+383 au PR 43+345

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours, sur les tronçons suivants :

- du PR 42+669 jusqu'au monument des Brunis, en venant de Montricoux,
- du PR 48+383 jusqu'au monument des Brunis, en venant de Nègrepelisse.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des services de la mairie de Nègrepelisse, sous contrôle de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Nègrepelisse,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

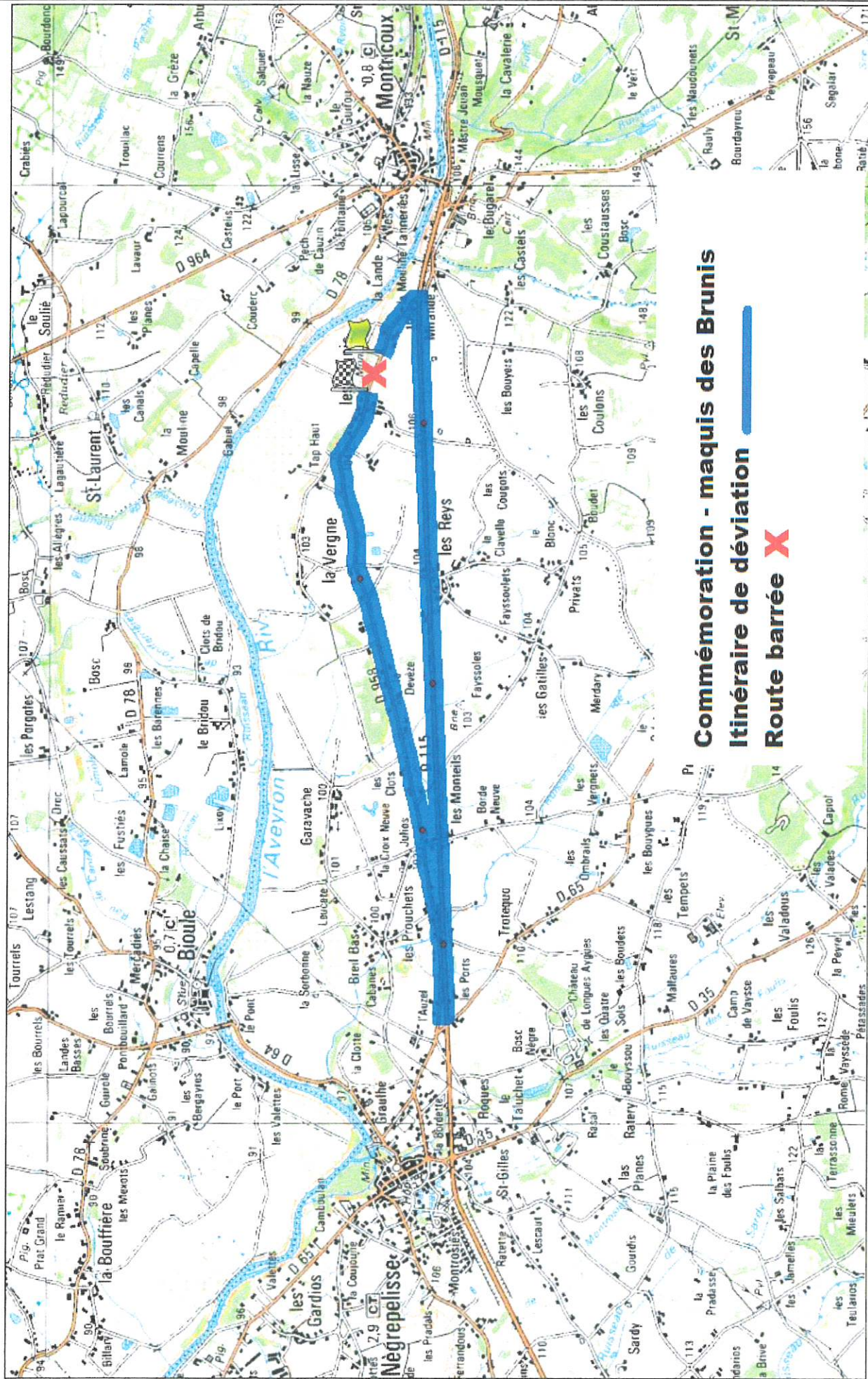
A Montauban,

le 29 JUIN 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



Commemoration - maquis des Brunis
Itinéraire de déviation
Route barrée X

